Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 029-212902373-20251208-512025-DE

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE
Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 8 DECEMBRE 2025

L'an Deux Mille vingt-cinq, le huit décembre à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le premier décembre deux mille vingt-cinq conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres convoqués : Lénaïc BLANDIN, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Benoît CHELVEDER, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Yveline BODILIS, Josiane LE BIHAN, Elodie CORNEC, Stéphane GUEVEL.

Absents excusés ayant donné procuration :
Jean-François PERROT donne pouvoir à Lénaïc BLANDIN
Claire BURGAUD donne pouvoir à Serge MILET
Eléonore LE GUEN donne pouvoir à Elodie CORNEC
Johan TOUVRON donne pouvoir à Rachel SEHEDIC
Rodolphe GAGNEPAIN donne pouvoir à Stéphane GUEVEL

Membres du Conseil : 15
Présents : 10
Ont pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0
Date de Convocation : 1er décembre 2025

Secrétaire de séance : Benoît CHELVEDER

DEL 51-2025 : Mise en place d'une astreinte technique

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte. La mise en place d'un tel dispositif est conditionnée à un encadrement spécifique dont voici le détail.

Motifs de recours aux astreintes
La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir le bon usage le bon usage des réseaux routiers et d'eaux pluviales. Un régime d'astreinte est mis en place, avec déclenchement d'une intervention si besoin, dans les cas d'un évènement climatique (tempête, neige, inondations) rendant potentiellement nécessaire une mise en sécurité des espaces publics, de la voirie ou des bâtiments publics.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 029-212902373-20251208-512025-DE

Organisation des astreintes : astreinte de sécurité assurée par les services techniques
Tout agent des services techniques peut se voir proposer une astreinte durant le week-end, du vendredi 20h00 au lundi 8h00. Le principe du volontariat prévaut dans ce dispositif.

Modalités d'indemnisation
Les heures d'intervention effectuées par l'agent stagiaire, titulaire ou contractuel durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur. Les agents seront informés au plus tôt selon les circonstances météorologiques. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % soit un forfait de 163.92€ au lieu des 109.28 € de principe. Les heures déclenchées et récupérées en repos sont majorées dans les conditions suivantes : samedi ou repos (25%), nuit (50%), dimanche et jour férié (100%).

Lise des missions
Curage de fossé en cas d'inondation,
Abattage d'arbres ou branches dangereuses
Pose de panneaux temporaires de circulation et sécurisation de voirie

Moyens mis à disposition
Voiture, tracteur, téléphone portable d'astreinte.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal APPROUVE la mise en place d'une astreinte technique aux conditions sus-énoncées.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Lénaïc BLANDIN

